# Art. 11 Zones de servitude « Urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

La partie graphique du PAG reprend les différentes zones de servitude « urbanisation » (ZSU), à savoir:

* ZSU-1 Protection des espèces: Conservation des habitats
* ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques
* ZSU-3 Protection des biotopes
* ZSU-4 Paysage
* ZSU-6 Interdiction d’aménager
* ZSU-7 Connection urbanistique
* ZSU-8 Plantations

**ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques**

**2b: Ensemble A07/A08:**

La ZSU-2b vise à conserver les arbres d’alignement et les haies qui entourent la propriété. Si des arbres isolés doivent être abattus, ils doivent être examinés avant l’abattage pour détecter la présence de cavités, et cet abattage ne doit être effectué qu’en hiver. Sans préjudice de l’autorisation nature qui fixera les compensations, les arbres doivent être remplacés par de nouvelles plantations.

L’aménagement ponctuel d’une voirie et/ou de réseaux d’infrastructures techniques traversant, afin de relier des voiries existantes ou projetées et/ou des réseaux situés de part et d’autre de la servitude est autorisé.